



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur le projet de loi du pays relatif à la modification du code polynésien des marchés publics

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Maeva WANE et Monsieur Thierry BUTTAUD

Adopté en commission le **21 octobre 2026**
et en assemblée plénière le **26 octobre 2026**

S A I S I N E



Le Président

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

 **7476** /PR
(SGG26202810LP-1)

Papeete, le **09 OCT 2026**

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.




Pour le Président absent
La Vice-présidente
Moetai BROTHERSON
Minarii Chantal GALENON TAUPUA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics (CPMP), afin d'en assurer la mise en conformité aux orientations que nous avons arrêtées avec le ministre de l'économie et des finances, concernant le déploiement des outils numériques nécessaires à la mise en œuvre des obligations de dématérialisation des marchés publics (I et II). Ces ajustements sont également l'occasion de vous proposer d'exclure les marchés de traduction de textes réglementaires et administratifs du champ d'application du CPMP (III).

I) Le report de l'entrée en vigueur des obligations de dématérialisation des marchés publics

Les articles LP 3 et LP 5 du projet proposent de modifier les dispositions de l'article LP. 411-24 du CPMP et de l'article LP. 47 de la loi du pays n°2025-22 du 15 juillet 2025, afin de reporter, au 1^{er} janvier 2028, la date d'entrée en vigueur des outils numériques nécessaires à la mise en œuvre des obligations de dématérialisation des marchés publics.

Pour rappel, la loi du pays du 15 juillet 2025 précitée prévoit, notamment une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2027, de l'obligation d'utiliser la plateforme TE ARIARI pour la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, et de l'obligation de passer par le portail de facturation Chorus Pro pour la transmission et la réception des demandes de paiement.

Toutefois, ces obligations ne peuvent être mises en œuvre dans le délai imparti.

En effet, le déploiement de TE ARIARI demeure conditionné par son interopérabilité avec LEXPOL, conformément aux exigences posées par la loi du pays n°2017-30 du 2 novembre 2017. Or, l'absence d'interconnexion à ce jour, ne permet pas à la plateforme d'être opérationnelle.

S'agissant du portail de facturation Chorus Pro, son déploiement au sein des services de l'administration n'est pas encore achevé.

Dans ces conditions, et conformément à ce qui a été arrêté au comité de pilotage n°5 du 21 mai 2026 du programme CrossFit, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions, au 1^{er} janvier 2028.

II) L'obligation de publier les données des marchés publics conclus et modifiés par le Pays au Journal officiel de la Polynésie française

L'article LP 2 du projet propose de modifier les dispositions de l'article LP 238-1 du CPMP afin de prévoir la publication des données relatives aux marchés publics conclus ou modifiés, au *Journal officiel* de la Polynésie française, plateforme souveraine et système de référence pour la diffusion des actes de l'administration.

Il est également proposé de publier, dans un format ouvert et librement réutilisable dans l'espace marchés publics de Lexpol, à l'exception des données dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi.

La liste des données et les modalités de leur publication seront définies dans l'arrêté d'application.

La mention relative à « *la direction de la commande publique* » est par ailleurs supprimée, en application de l'arrêté n°272 CM du 4 mars 2026 portant réorganisation du service du contrôle des dépenses engagées et suppression de la direction de la commande publique.

III) L'exclusion des marchés de traduction des actes réglementaires et administratifs du champ d'application du code polynésien des marchés publics

L'article LP 1 du projet propose de compléter les dispositions de l'article LP 123-2 actuel par l'insertion d'un 12° afin d'exclure du champ d'application du CPMP les marchés de traduction des actes réglementaires et administratifs.

La traduction de ces actes procède avant tout de la volonté de sauvegarder et promouvoir les langues polynésiennes. De la même manière qu'elle garantit un accès au droit sur l'ensemble du territoire.

En effet, la configuration géographique de la Polynésie française lui confère une forte diversité culturelle dont il convient de tenir compte dans l'élaboration des politiques publiques et dans l'application des principes fondamentaux du service public.

Cette singularité culturelle propre au territoire polynésien est consacrée par le deuxième alinéa de l'article 57 de son statut d'autonomie, lequel reconnaît « *la langue tahitienne [comme] un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République* ».

La reconnaissance de cette diversité linguistique s'inscrit ainsi dans le prolongement de l'article 75-1 de la Constitution, qui dispose que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ». À travers cette démarche, le constituant a entendu affirmer l'importance de ces langues vernaculaires au sein de la République et la nécessité de les préserver.

En Polynésie française, les langues polynésiennes – le reo mā'ohi – occupent une place fondamentale. Pratiquées au quotidien, elles demeurent, parfois dans certaines zones ou îles éloignées, le principal moyen de communication.

Cette réalité impose donc aux autorités d'assurer un égal accès au service public et à l'information juridique, afin de permettre à chaque usager de connaître ses droits et comprendre les démarches qui s'y rattachent.

C'est dans ce contexte que le gouvernement de la Polynésie française a engagé, depuis juillet 2023, la traduction en reo mā'ohi des projets de lois, délibérations et arrêtés.

Un programme ambitieux destiné à :

- Garantir à tous les citoyens l'accès au droit et la bonne compréhension des règles qui leurs sont applicables ;
- Préserver et valoriser le reo mā'ohi dans les actes du Pays et au sein de notre administration ;
- Transmettre un patrimoine linguistique aux générations futures.

Or, la mise en œuvre de ce programme a rapidement mis en lumière les spécificités et les exigences de ces prestations.

La traduction des actes réglementaires et administratifs constitue une activité intellectuelle spécialisée qui revêt une dimension fortement *intuitu personae*. Elle exige une parfaite maîtrise du

langage juridique en reo mā'ohi et en français, ainsi qu'une connaissance précise des usages institutionnels et du droit applicable en Polynésie française. La qualité attendue du traducteur dépend également de l'expérience acquise en la matière et de la connaissance du corpus déjà traduit.

Le nombre de prestataires qualifiés étant très limité, le recours aux procédures de mise en concurrence prévues par le CPMP n'apparaît pas pertinent.

Cette contrainte doit également être appréciée au regard du nombre important d'actes à traduire et de leur publication quotidienne au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ainsi, la dérogation qu'il est proposé d'adopter ne se limite qu'aux seules prestations de traduction d'actes réglementaires et administratifs. Elle permet d'assurer la continuité des travaux et la cohérence du corpus normatif en reo mā'ohi.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Article LP. 1.— À l'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics, il est ajouté un 12° rédigé comme suit :

« 12° Marchés de services qui ont pour objet la traduction des actes réglementaires et administratifs. »

Article LP. 2.— L'article LP 238-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Ces données sont également publiées dans un format ouvert et librement réutilisable sur l'espace marchés publics de Lexpol, à l'exception des données dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi.

« Les modalités de mise en œuvre et la liste des données sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 3.— À l'article LP. 411-24 du code polynésien des marchés publics, le nombre « 2027 » est remplacé par le nombre « 2028 ».

Article LP. 4.— Les dispositions de l'article LP. 2 ci-dessus s'appliquent aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à 3 000 000 F CFP HT (trois millions de francs CFP hors taxes), conclus ou modifiés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Article LP. 5.— À l'article LP. 47 de la loi du pays n° 2025-22 du 15 juillet 2025 portant modification du code polynésien des marchés publics, le nombre « 2027 » est remplacé par le nombre « 2028 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG26202810LP-3)

relatif à la modification du code polynésien des marchés publics

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Tableau comparatif des articles du code polynésien des marchés publics

PARTIE LOI DU PAYS Livre I - Dispositions préliminaires Titre II - Champ d'application Chapitre III - Exclusions Section 2 - Exclusions à raison de l'objet des marchés		
Art LP 1	Article LP 123-2 Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants : 1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ; 2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ; 3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ; 4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;	Article LP 123-2 Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants : 1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ; 2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ; 3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ; 4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

5° Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n°2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ; 6° Marchés de services relatifs à la conciliation ; 7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication. 8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ; 9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ; 10° Marchés de services juridiques ayant pour objet : - la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ; - la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ;	5° Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n°2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ; 6° Marchés de services relatifs à la conciliation ; 7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication. 8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ; 9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ; 10° Marchés de services juridiques ayant pour objet : - la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ; - la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ;
---	---

	- la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; 11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit ; 12° Marchés de services qui ont pour objet la traduction des actes réglementaires et administratifs.	- la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; 11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit ; 12° Marchés de services qui ont pour objet la traduction des actes réglementaires et administratifs.
	Livre II - Dispositions générales Titre III – Passation des marchés Chapitre VIII – Mise à disposition des données sur les marchés publics	
Art LP 2	Article LP 238-1 (inséré par l'ART LP. 24 de la LP n°2025-22 du 15 juillet 2025) Les acheteurs publics mettent à disposition, sur la plateforme polynésienne des achats publics, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire et à l'exception de celles dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois-millions de francs CFP hors taxes. La liste des données des marchés publics devant être mises à disposition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces données sont communiquées, dans le même délai et sous le même format que celui prévu au premier alinéa, à la direction de la commande publique de la Polynésie française.	Article LP 238-1 (inséré par l'ART LP. 24 de la LP n°2025-22 du 15 juillet 2025) Les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française. Ces données sont également publiées dans un format ouvert et librement réutilisable dans l'espace marchés publics de Lexpol, à l'exception des données dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi. Les modalités de mise en œuvre et la liste des données sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Livre IV – Exécution des marchés Titre Ier – Régime financier Chapitre Ier – Règlement, avances et acomptes Section 4 – Facturation électronique		
Art LP 3	Article LP 411-24 I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique. II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP. 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct. III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2027.	Article LP 411-24 I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique. II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP. 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct. III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2027.
Art LP 4	Néant	Ajout Les dispositions de l'article LP. 2 ci-dessus s'appliquent aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes (3 000 000 F CFP HT), conclus ou modifiés postérieurement à la date de publication de la présente loi du pays.

Art LP 5	Article LP 47 (loi du pays n° 2025-22 du 15 juillet 2025 portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics) Les dispositions des articles LP. 15 et LP. 16 de la présente loi du pays entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2027.	Article LP 47 (loi du pays n° 2025-22 du 15 juillet 2025 portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics) Les dispositions des articles LP. 15 et LP. 16 de la loi du pays n°2025-22 du 15 juillet 2025 portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier ~~2027~~ 2028.
----------------------------	---	---

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7476/PR du 9 octobre 2026** du Président de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relatif à la modification du code polynésien des marchés publics** ;

Vu la décision du bureau réuni le **12 octobre 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **21 octobre 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **26 octobre 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, un projet de loi du pays *portant modification du code polynésien des marchés publics (CPMP)*.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

Le code polynésien des marchés publics (CPMP) organise la commande publique du Pays, des communes et de leurs établissements publics. Il encadre les conditions dans lesquelles ces acheteurs publics passent leurs marchés afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures et le bon emploi des deniers publics.

Le présent projet de loi du pays modifie le CPMP selon trois objectifs :

- reporter l'entrée en vigueur de certaines obligations de dématérialisation des marchés publics,
- modifier les modalités de publication des données relatives aux marchés publics conclus ou modifiés par le Pays,
- et exclure du champ d'application du CPMP, les marchés de traduction d'actes réglementaires et administratifs, dans le cadre du chantier de traduction du corpus réglementaire local en langues polynésiennes relativement à la politique de valorisation des langues polynésiennes¹.

Selon les rédacteurs, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC répond ainsi à deux difficultés distinctes.

D'une part, le déploiement des outils numériques nécessaires à la dématérialisation des marchés publics et à la facturation électronique a pris du retard. Le report de certaines échéances doit permettre d'achever les développements techniques nécessaires.

D'autre part, le développement de la traduction des actes réglementaires et administratifs du Pays en langues polynésiennes se heurte à la technicité des prestations et au nombre limité de professionnels disposant des compétences requises. Le gouvernement propose, en conséquence, d'exclure certaines de ces prestations du champ d'application du CPMP afin d'en faciliter la réalisation.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays *portant modification du code polynésien des marchés publics (CPMP)* appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le report de l'obligation de dématérialisation

Le CPMP a fait l'objet d'une réforme le 15 juillet 2025. Celle-ci prévoyait la dématérialisation progressive des procédures d'achat public, de la publication des avis jusqu'à la facturation électronique. Cette dématérialisation repose sur deux outils : la plateforme TE ARIARI pour la passation des marchés, et LEXPOL qui publie les avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC reporte au 1er janvier 2028 l'entrée en vigueur des obligations de dématérialisation des demandes de paiement prévues par l'article LP 411-24 du CPMP, telles que modifiées par l'article LP 47 de la loi du pays n° 2025-22 du 15 juillet 2025.

¹ Celle-ci s'appuie sur l'article 57 du statut d'autonomie, sur l'article 75-1 de la Constitution, sur la circulaire n° 5672 PR CM du 14 août 2025 relative à la traduction des projets de textes soumis au conseil des ministres, et sur le Schéma directeur des langues polynésiennes 2023-2033.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation d'utiliser la plateforme polynésienne des achats publics TE ARIARI pour la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et, d'autre part, de l'obligation de recourir au portail CHORUS PRO pour la transmission et la réception des demandes de paiement.

Cette obligation concerne les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, qui devront transmettre leurs demandes de paiement sous forme électronique, et les acheteurs publics, qui devront les accepter par ce même canal. Cette démarche est soutenue par les acteurs économiques avec pour objectifs un meilleur suivi des procédures d'appels d'offres et une réduction des délais de paiement.

Le Conseil relève en effet d'une part que la plateforme TE ARIARI ne peut être pleinement opérationnelle tant que son interconnexion avec LEXPOL n'est pas achevée. D'autre part le déploiement du portail CHORUS PRO au sein des services administratifs doit encore être poursuivi. Le CESEC prend acte de ce report dû à des considérations techniques qui s'imposent et qui ne permettent pas un déploiement comme prévu règlementairement d'ici le 1er janvier 2027, d'autant qu'il lui a été indiqué qu'elles seraient en principe levées avant la nouvelle date limite règlementaire fixée au 1er janvier 2028.

Au regard du délai supplémentaire qui est accordé à l'administration pour mettre en œuvre ces nouvelles obligations, le CESEC recommande de le mettre à profit pour accompagner les entreprises, notamment les plus petites, dans la prise en main des outils numériques et dans l'évolution de leurs pratiques.

2. Sur les modalités de publication des données relatives à certains marchés publics

Il existait déjà une obligation de publier au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) certaines données relatives aux marchés publics d'une valeur égale ou supérieure à 3 000 000 F CFP hors taxes, depuis la loi du pays de 2025, comme : l'identification du service acheteur, la catégorie des prestations commandées (telle que des travaux ou des services ou des fournitures), l'objet exact du marché, le type de procédure utilisée (telle que la procédure adaptée ou la procédure formalisée), ainsi que le lieu d'exécution du marché, etc.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC ne vient pas créer de nouvelle obligation à ce sujet, mais vient simplement retirer la mention de la transmission obligatoire de ces données à la Direction de la commande publique (DCO), service qui a été supprimé et dont les missions ont été transférées au service du Contrôle des dépenses engagées (CDE).

Ces données devront être mises à disposition, dans un format ouvert et librement réutilisable, sur l'espace « Marchés publics » de Lexpol. Les données dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi ne sont pas publiées.

L'institution a émis des interrogations quant à la nature des données qui sont rendues publiques et dont la liste peut être modifiée par arrêté pris en conseil des ministres. **Le Conseil appelle à la vigilance quant au choix des données qui sont publiées, de sorte que soient absolument protégés le secret des affaires, ainsi que les données à caractère personnel.**

3. Sur l'exclusion des marchés de traduction en langues polynésiennes du champ d'application du code polynésien des marchés publics

Le projet de loi du pays exclut du champ d'application du CPMP les *“marchés de services qui ont pour objet la traduction des actes règlementaires et administratifs”*.

Le Conseil comprend que l'objectif poursuivi par le gouvernement est de permettre la traduction des actes règlementaires et administratifs en langues polynésiennes dans des conditions adaptées à la

technicité de ces prestations, au nombre limité de traducteurs qualifiés et à la nécessité de maintenir la cohérence du corpus juridique déjà traduit. Il relève en effet que la traduction juridique ne saurait être assimilée à une simple traduction générale : elle suppose une maîtrise approfondie du français juridique, des langues polynésiennes, des notions de droit applicables en Polynésie française et des choix terminologiques déjà effectués.

Or, le Conseil comprend que le formalisme administratif requis par le CPMP peut être de nature à dissuader de potentiels et rares traducteurs à se porter candidats à la réalisation de ces prestations. L'application du code ferme également l'accès aux prestations à de potentiels nouveaux prestataires durant le temps du marché, alors qu'un appel à manifestation d'intérêt permanent offre l'avantage de laisser ces prestations constamment ouvertes à de nouveaux prestataires.

Ces éléments expliquent la volonté d'exclure les marchés de traduction en langues polynésiennes de l'application contraignante du CPMP, qui sera compensée par la publication d'un appel à manifestation d'intérêt permanent pour informer tout traducteur intéressé et qualifié, de la possibilité de réaliser ces prestations.

Toutefois, l'institution estime que la dérogation doit rester proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle recommande ainsi de limiter explicitement le champ de l'exclusion aux marchés de services ayant pour objet la traduction en langues polynésiennes des lois du pays, des délibérations, des arrêtés et des autres actes publiés au Journal officiel de la Polynésie française, ainsi que de leurs projets. Les autres prestations de traduction, notamment celles destinées à l'information du public, devraient rester ouvertes à la concurrence dans les conditions prévues par le CPMP.

Par ailleurs, il apparaît indispensable au Conseil, de mettre en place un appel à manifestation d'intérêt permanent, ouvert aux traducteurs susceptibles de répondre aux exigences du programme, clarifiant les conditions de qualification et les règles de répartition des travaux, ainsi qu'une publication annuelle de la liste des traducteurs recrutés. Une telle démarche permettrait que le dispositif reste ouvert à de nouveaux prestataires et de constituer un vivier de compétences.

Le CESEC estime enfin que cette dérogation doit être accompagnée d'une réflexion sur la conservation et la mutualisation des ressources de traduction, afin d'assurer la cohérence des termes employés d'un texte à l'autre.

4. Sur le développement de la terminologie juridique en langues polynésiennes

L'institution soutient l'objectif de rendre le droit plus accessible aux locuteurs de langues polynésiennes et de valoriser ces langues au niveau institutionnel.

Toutefois, elle souligne plusieurs points de vigilance : la nécessité de disposer d'un vocabulaire juridique partagé, la question des modalités de validation des termes retenus, l'importance de conserver les traductions réalisées et le besoin de former de nouveaux professionnels.

En effet, le développement d'une terminologie juridique en langues polynésiennes cohérente ne peut reposer uniquement sur la commande de traductions au fil des textes. Il nécessite un travail structuré, associant les compétences linguistiques, universitaires, juridiques et administratives, afin de favoriser la compréhension des textes par le public et d'assurer la stabilité de la terminologie utilisée.

Le CESEC recommande ainsi :

- **de constituer et de rendre accessible au public sur LEXPOL, un glossaire de termes juridiques et administratifs, accompagné de modalités de validation et d'actualisation clairement identifiées ;**
- **de développer des formations spécialisées en traduction juridique, en lien avec les acteurs compétents, notamment universitaires, et d'encourager la reconnaissance des compétences acquises ;**
- **d'organiser un suivi de la qualité des traductions et de leur compréhension par les usagers, afin d'améliorer progressivement le dispositif.**

5. Sur la simplification du CPMP pour d'autres secteurs économiques locaux

Le conseil s'interroge sur l'égalité de traitement des secteurs économiques face aux obligations instaurées par le CPMP. Il souligne en effet que les prestations de traduction ne sont pas le seul type de prestations à connaître des contraintes spécifiques au contexte local, et nécessitant de ce fait une adaptation des règles polynésiennes de l'achat public.

Par exemple, mieux prendre en compte et servir les enjeux de souveraineté alimentaire du Pays et de valorisation de ses produits locaux mériterait également une adaptation des règles du CPMP.

Le CESEC recommande donc que le gouvernement engage une réflexion plus large sur la simplification des règles du CPMP à certains secteurs économiques porteurs de spécificités locales et à fort enjeu.

Il préconise d'associer les secteurs économiques concernés et d'identifier les difficultés concrètes rencontrées aussi bien par les entreprises que par les acheteurs publics. Cette réflexion devrait notamment examiner les moyens de faciliter l'accès des producteurs agricoles locaux aux marchés publics de restauration scolaire.

Le conseil estime qu'une approche globale, fondée sur l'analyse des besoins du Pays et des effets des règles existantes, permettrait de poursuivre l'adaptation du code à ses réalités économiques, culturelles et environnementales.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics (CPMP) vise à reporter les obligations de dématérialisation des marchés publics afin de permettre d'achever les développements techniques nécessaires, ainsi qu'à faciliter la passation des marchés de traduction en langues polynésiennes des actes réglementaires et administratifs du pays, au regard de la technicité des prestations demandées et du nombre limité de traducteurs qualifiés.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) comprend la nécessité et l'opportunité de telles mesures. Toutefois, l'examen du texte met en évidence plusieurs points qui mériteraient d'être améliorés. L'institution appelle ainsi à :

- **Mettre à profit le délai supplémentaire qui est accordé à l'administration pour mettre en œuvre les obligations de dématérialisation des marchés publics, pour accompagner les entreprises, notamment les plus petites, dans la prise en main des outils numériques et dans l'évolution de leurs pratiques ;**

- Être vigilant quant au choix des données des marchés publics qui sont publiées chaque année par les acheteurs publics, de sorte que soient absolument protégés le secret des affaires, ainsi que les données à caractère personnel ;
- Limiter explicitement le champ de l'exclusion du CPMP, aux marchés de traduction des lois du pays, des délibérations, des arrêtés ainsi que de leurs projets. Les autres prestations de traduction, notamment celles destinées à l'information du public, devraient rester ouvertes à la concurrence dans les conditions prévues par le CPMP ;
- Mettre en place un appel à manifestation d'intérêt permanent clarifiant les modalités d'attribution des prestations et les qualifications requises, ainsi que la publication annuelle d'une liste des traducteurs recrutés. Une telle démarche permettrait que le dispositif reste ouvert à de nouveaux prestataires et de constituer un vivier de compétences ;
- Mettre en place et en œuvre une réflexion sur la conservation et la mutualisation des ressources de traduction, afin d'assurer la cohérence des termes employés d'un texte à l'autre ;
- Développer une terminologie juridique en langues polynésiennes, en constituant et en rendant accessible au public sur LEXPOL un glossaire de termes juridiques et administratifs, accompagné de modalités de validation et d'actualisation clairement identifiées ;
- Organiser un suivi de la qualité des traductions et de leur compréhension par les usagers, afin d'améliorer progressivement le dispositif ;
- Développer des formations spécialisées en traduction juridique, en lien avec les acteurs compétents, notamment universitaires et encourager la reconnaissance des compétences acquises ;
- Engager une réflexion plus large sur la simplification des règles du code polynésien des marchés publics à certains secteurs économiques porteurs de spécificités locales et à fort enjeu ;
- Associer les secteurs économiques concernés et identifier les difficultés concrètes rencontrées aussi bien par les entreprises que par les acheteurs publics. Cette réflexion devrait notamment examiner les moyens de faciliter l'accès des producteurs agricoles locaux aux marchés publics de restauration scolaire.

Par conséquent, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis **favorable** au projet de loi du pays *portant modification du code polynésien des marchés publics*.

SCRUTIN

Nombre de votants :		37
Pour :		37
Contre :		00
Abstention :		00

ONT VOTÉ POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	DAFNIET	Frédéric
02	LAO	Diego
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	WONG FAT	Edouard

Représentants des salariés

01	LE GAYIC	Vaitea
02	ONCINS	Jean-Michel
03	SOMMERS	Eugène
04	TAEATUA	Edgar
05	TERIINOHORAI	Atonia
06	TIFFENAT	Lucie
07	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	SAGE	Winiki
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain
09	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	TEARIKI	Nahiti
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

3 (trois) réunions tenues les :
13, 15 et 21 octobre 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ BUTTAUD	Thierry
▪ WANE	Maeva

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

▪ NOUVEAU	Heirangi
▪ TEMAURI	Yvette

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ LIHAULT	Kimberley	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

-  Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Monsieur Jason LEAU**, conseiller spécial
-  Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :
 - **Monsieur Hervé VARET**, directeur de cabinet
 - **Madame Vaitiare GRAND**, conseillère technique
-  Au titre du Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture (MEE) :
 - **Madame Samantha BONET-TIRAO**, ministre
 - **Madame Tiaura TIATOA**, conseillère technique de la culture
-  Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
 - **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général
 - **Madame Margot MOUTARDIER**, juriste
-  Au titre du Contrôle des dépenses engagées (CDE) :
 - **Madame Marianna LAGRANGE**, juriste – Acheteur public
 - **Monsieur Samuel BUZY**, chef de bureau Applications métiers et donnée
-  Au titre de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu :
 - **Madame Joany CADOUSTEAU**, directrice
-  Au titre du Service de traduction et d'interprétariat (STI) :
 - **Monsieur Yan PEIRSEGAELE**, chef de service
-  Au titre de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a :
 - **Monsieur Emmanuel NAUTA**, directeur
-  Au titre de la SAS Speak Tahiti - Paraparau Tahiti :
 - **Madame Heiura ITAE-TETAA**, présidente directrice générale
 - **Madame Capucine MOYRAND**, directrice générale